

UN SALARIE VEUT CUMULER DES ACTIVITES

Le salarié est recruté à temps plein ou bénéficie d'une autorisation temporaire de travail à temps partiel (Protocole d'accord du 20 juillet 1976).

Le salarié est recruté à temps partiel

Le salarié travaille plus de 17h30 par semaine.

Le salarié travaille 17h30 ou moins par semaine.

- Il ne peut pas cumuler des emplois.
- Des dérogations sont néanmoins possibles pour les activités exercées à titre accessoire dont la liste est fixée dans le décret du 2 mai 2007 et dans le respect des limites légales de la durée du travail (art. L. 212-1 al.2).

Il peut exercer une activité privée lucrative dans les conditions compatibles avec ses obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service dans le respect des limites légales de la durée du travail (art. L. 212-1 al.2).